

## **GE\_GERICHTE DCCR/191/2009 vom 31. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCCR\\_191\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_191_2009)

FR: GE\_GERICHTE DCCR/191/2009 du 31 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE DCCR/191/2009 del 31 maggio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

En l'espèce, le contribuable n'a à aucun moment indiqué formellement une élection de domicile auprès de la fiduciaire, quand bien même il avait mandaté cette dernière pour répondre à l'Administration aux certaines de ses demandes. Dans aucun des courriers adressés à l'Administration, dans le cadre de la taxation, ni le recourant ni la fiduciaire n'ont à aucun moment fait mention d'une éventuelle élection de domicile formelle. Le Tribunal fédéral considère que c'est précisément dans le cas où une décision est communiquée directement au mandataire de l'intéressé, sans élection de domicile formelle, qu'elle est notifiée dans des circonstances manifestement irrégulières (ATF I 357/06 du 14 novembre 2007, concid. 6.1). Ainsi, au vu de ce qui précède, la notification de la taxation au domicile du recourant ne peut être reprochée à l'Administration, elle est partant valable. Le contribuable a présenté sa réclamation le 11 décembre 2006, soit largement au-delà du délai de trente jours précité. A cette occasion, il n'a invoqué aucun élément l'ayant empêché d'agir en temps utile. Il n'a par ailleurs pas fait grief à l'Administration de lui avoir

- 9/10 - A/1263/2007 adressé le bordereau à son adressée privée. En outre, le contribuable n'a allégué ni que le bordereau datée du 2 octobre 2006 est parvenu tardivement à son domicile ni qu'il ne pouvait pas le transmettre à son mandataire afin que celui-ci agi en réclamation à temps. Dans le cadre du présent recours, le contribuable n'allègue pas qu'il n'aurait pas reçu le bordereau concerné. Il résulte du dossier qu'il a accepté ce courrier qui lui était adressé par l'Administration et qu'il y a même donné suite. Dès lors, même s'il y a avait eu l'élection de domicile auprès du mandataire, le recourant n'aurait pas pu de bonne fois prétendre que la notification à son domicile l'ait empêché d'agir en réclamation en temps utile. En effet, le recourant n'a pas été induit en erreur, puisque cette décision du 2 octobre 2006 mentionnait clairement le délai pour réclamer, ce qui devait l'inciter à réagir. La décision de l'Administration devait dès lors être entreprise dans le délai légal de trente jours en application de l'article 39 LPFisc. Introduite le 11 décembre 2006, la réclamation est manifestement tardive. Le bordereau de taxation litigieux du 2 octobre 2006 est donc devenu définitif.

#### **E. 11**

Mal fondé, le recours sera rejeté, en raison de la tardiveté de réclamation.

#### **E. 12**

En application des articles 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), le contribuable, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument de 800 fr.

- 10/10 - A/1263/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.